



## STATUTS de L'ASSOCIATION : DOJO ALREEN

(Adoptés à l'assemblée générale du 19/11/2010)

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **DOJO ALREEN**

Cette association est déclarée à la Sous-préfecture de Lorient (56), sous le numéro : 129 en date du 10 avril 1963.

### Article 2 : Buts

Cette association a pour but principal, l'enseignement et la pratique du Judo, Ju Jitsu et des disciplines associées. L'organisation de manifestations et compétitions en faveur de l'activité sportive.

### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au gymnase de la Petite Forêt, à AURAY.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Comité Directeur suivant les orientations prises en Assemblée Générale.

Le Comité Directeur pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe par ses membres.

### Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- **Membres Actifs** : sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle, qui ont souscrit une licence à la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées (FFJDA), qui attestent se conformer au règlement intérieur et qui participent régulièrement aux activités de l'association.  
Les mineurs de moins de dix-huit ans peuvent être membres sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux
- **Membres d'Honneur** : sont membres d'honneur les personnes désignées par le Comité directeur qui, en raison de leur notoriété, prestige ou influence, rendent ou ont rendu des services éminents à l'association. Ils ne paient pas de cotisation, sont convoqués à l'Assemblée Générale mais n'ont pas le droit de vote.

### Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Comité Directeur, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à faire valoir ses droits à la défense.
- le non règlement des cotisations

### Article 8 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association définis dans l'article 6, y compris les membres mineurs. Seuls les membres actifs âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Elle est convoquée par le Président à la demande du Comité Directeur ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre ordinaire et/ou par courriel et /ou par l'intermédiaire des enfants et/ou par voie d'affichage. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

De plus, pour aviser l'ensemble des membres de la tenue de l'Assemblée Générale, les dates, heures et ordre du jour de l'Assemblée Générale seront affichées sur le tableau d'information du Club.

Le Président, assisté du Comité Directeur, préside l'Assemblée Générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité.

Le Trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé, mais le vote par procuration est admis. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Avec l'autorisation de leurs parents ou tuteurs, les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Comité Directeur mais ne peuvent être membres du Bureau.

Elle donne les orientations générales pour le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Pour les autres délibérations, elles peuvent être prises à main levée, sauf si la moitié plus un des membres présents réclament un vote à bulletin secret.

Il est tenu procès verbal des séances. Ces procès verbaux accompagnés du rapport moral et financier, signés par le (la) Président(e), sont conservés au siège de l'association et consultables sur place, à la demande de chacun des membres.

#### **Article 9 : Le Comité Directeur**

L'association est dirigée par un Comité Directeur d'au moins 6 membres, élus pour 2 années.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au Trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Comité Directeur pour autorisation.

Le Comité Directeur élit au scrutin secret, parmi ses membres, et en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un Bureau composé d'au moins 3 membres dont :

- un Président(e) : il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. A défaut, le Comité Directeur désigne, parmi ses membres, le représentant légal de l'association spécialement habilité à cet effet. Il préside l'Assemblée Générale et les réunions du Comité Directeur. (En cas de vacance du responsable légal de l'association, pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur procédera à son remplacement en élisant son successeur, au scrutin secret).
- un(e) Trésorier(e) : il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget prévisionnel et rend compte de la gestion aux réunions du Comité Directeur et à l'Assemblée Générale.
- un(e) Secrétaire. Il rédige les procès-verbaux et fait la correspondance. Il est chargé d'archiver les documents administratifs et tient à jour le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Les réunions de Bureau ont pour but de préparer le Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son Président ou par la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre qui aura manqué à 3 séances consécutives, sans excuse écrite acceptée par le Comité Directeur, perdra la qualité de membre de ce conseil et sera remplacé.

Les salariés peuvent être invités aux réunions du Comité Directeur, mais ne peuvent être présents qu'à titre consultatif

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu.

#### **Article 10 : Les finances de l'association**

Les ressources de l'association se composent : des cotisations; de la vente de produits aux membres, de services ou de prestations fournies par l'association; les recettes des manifestations exceptionnelles, de subventions éventuelles; de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et il doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Comité Directeur en fait la demande.

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont bénévoles.

Le Comité Directeur peut proposer à l'Assemblée Générale le remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur (ou toute autre forme de bénévolat). L'Assemblée Générale délibérera sur les modalités de ces remboursements (barèmes applicables). Le remboursement de ces frais ne s'effectuera qu'après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale pourra nommer un vérificateur aux comptes pour une durée d'une année reconductible.

#### **Article 11 : Affiliation**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Judo, Jujitsu et Disciplines Associées et s'engage :

- à se conformer aux Statuts et au Règlement Intérieur de cette fédération, ainsi que ceux du Comité Régional et du Comité Départemental (s'il existe).
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

**Article 12 : Règlement intérieur**

Pour compléter les présents Statuts, le Comité Directeur peut proposer un Règlement Intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait au déroulement des différentes activités, ainsi qu'à l'administration interne de l'association

Il s'impose à tous les membres de l'association.

**Article 13 :L'Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du Comité Directeur, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cas d'une modification de Statuts, ces modifications doivent être soumises au Comité Directeur au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle peut valablement délibérer que si le quart de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés sur les questions portées à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Il est tenu procès verbal des séances

**Article 14 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

**Le Président**

**Le Secrétaire**

**Le Trésorier**

**Philippe GESLIN**

**Nicolas RENARD**

**Danielle LE DORZE**